

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-298 DU 18 JUILLET 1996

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit relatif au PAS III signé le 25 juin 1996 entre la République du Bénin et le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (OECF) du Japon

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation du 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Crédit relatif au troisième programme d'ajustement structurel signé entre la République du Bénin et l'OECF le 25 juin 1996 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juillet 1996

DECRETE

L'Accord de Crédit ci-joint relatif au troisième programme d'ajustement structurel signé à Tokyo le 25 juin 1996, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
- Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Dans le cadre du financement du troisième programme d'ajustement structurel de l'économie béninoise, le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (OECF) du Japon a consenti au Bénin, un prêt de 3.762 millions de yens soit environ 18 milliards (18.000.000.000) de francs CFA aux conditions ci-après :

- . Durée : 30 ans dont 10 ans de différé
- . Taux d'intérêt : 1 % l'an sans autre commission
- . Décaissement immédiat de la première tranche de 9 milliards (9.000.000.000) de francs CFA dès ratification.

*** Objectif du projet**

Il est de cofinancer le troisième programme d'ajustement structurel signé avec la Banque Mondiale le 08 juin 1995, ratifié par ordonnance le 31 janvier 1996 qui vise les objectifs ci-après :

- La réduction plus marquée des déséquilibres intérieurs et extérieurs afin de rétablir une position soutenable de la balance des paiements et du budget et de diminuer de ce fait le degré de dépendance du pays vis-à-vis de l'aide extérieure ;
- La réduction de la pauvreté et l'amélioration de la protection des groupes vulnérables de la population ;
- Le maintien d'une croissance soutenue du PIB au rythme de 5 à 6 % en moyenne par an ;
- L'élévation du taux d'investissement à 16,4 % du PIB ;
- Le maintien des politiques économiques structurelles à moyen terme afin d'améliorer les prestations des services publics et de permettre au secteur privé de jouer pleinement son rôle de moteur du développement.

Ainsi, au niveau ;

. des finances publiques

Ce programme visera à :

- accroître les recettes de 149,1 milliards à 166,2 milliards en 1996 et à 178,8 milliards en 1997 soit respectivement 14,8 %, 14,7 % du PIB ;
- accroître l'excédent primaire de 2,2 % du PIB en 1995 à 2,5 % en 1997 ;
- ramener le déficit budgétaire de -7,0 % en 1995 à -6,2 % du PIB en 1997 ;

. des entreprises publiques

Le programme de restructuration entrepris avec les PAS I et II devra se poursuivre à travers la mise en oeuvre d'une stratégie de désengagement des secteurs où la gestion privée dispose d'un avantage comparatif ;

. de l'environnement économique

Le programme envisage un allègement important et une modernisation du cadre réglementaire à travers :

- la révision du Code des Investissements et celui du travail ;
- la simplification et la modernisation du cadre juridique du droit des affaires ;
- les procédures de fixation des prix ;

. du secteur bancaire et financier

Le programme veillera à la consolidation de tout le système bancaire et sa meilleure contribution au financement de l'économie ;

. de la réforme administrative

La réforme à mettre en oeuvre visera à améliorer l'élaboration et la mise en place des stratégies sectorielles, séparer les fonctions politiques des fonctions administratives, redynamiser les directions techniques, renforcer les ressources humaines, etc... ;

. de la réduction de la pauvreté

Dans la perspective de cette réduction, la stratégie arrêtée dans le cadre de ce programme portera notamment sur :

- le renforcement de la capacité nationale de définition et d'application de politique sociales ;
- le suivi des conditions de vie des groupes vulnérables ;
- l'initiation de micro-projets permettant de promouvoir le développement ;
- et l'action en faveur de l'emploi.

La ratification de cet Accord permettra à notre pays de poursuivre les efforts entrepris dans le cadre de son redressement économique. Ainsi, la mobilisation des ressources financières découlant de cet Accord de prêt se fera en deux tranches égales d'environ 9 milliards de francs CFA chacune et seront consacrées essentiellement à :

- la réhabilitation des lycées, collèges et centres d'enseignement technique et professionnel ;

- la réhabilitation des centres de santé ;
- la construction de logements sociaux ;
- la préinsertion des jeunes diplômés sans emploi et la réinsertion des déflatés dans les secteurs productifs de l'économie nationale.

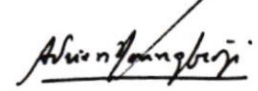
Compte tenu de ce qui précède et pour permettre le décaissement rapide de ce concours à l'ajustement structurel, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à votre approbation, le présent Accord de Crédit en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 18 JUILLET 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

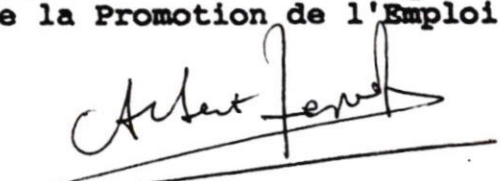
Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les
Institutions


Adrien HOUNGBEDJI

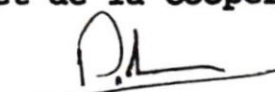
Le Ministre des Finances


Moïse MENSAH

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi


Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération


Pierre OSHO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4
MAEC 4 JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° DU

portant autorisation de ratification
de l'Accord de Crédit relatif au
PAS III signé le 25 juin 1996 entre
la République du Bénin et le Fonds
de Coopération Economique d'Outre-
Mer du Japon

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a délibéré et a adopté en sa séance du

La Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Crédit relatif au troisième programme d'ajustement structurel signé le 25 juin 1996 avec le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer du Japon dans le cadre de la réalisation du projet sus-indiqué pour un montant de 3.762 millions de yens soit environ 18 milliards (18.000.000.000) de francs CFA.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale

Bruno AMOUSSOU

Accord de Crédit N° BE - CI

Accord de Crédit

Pour

Le Troisième Programme d'Ajustement Structurel

Entre

Le Fonds de Coopération Economique d'Outre Mer

Et

Le Gouvernement de la République du Bénin

en date du 25 Juin 1996

Traduction par le ST/CNSAPAS

SOMMAIRE

Article I	Le Crédit
Section 1	Objet et montant du Crédit
Section 2	Utilisation des fonds du Crédit
Article II	Remboursement et Intérêt
Section 1	Remboursement du principal
Section 2	Intérêt et mode de paiement
Article III	Conditions particulières
Section 1	Termes et conditions généraux
Section 2	Procédure de Passation des marchés
Section 3	Procédure de retrait de fonds
Section 4	Administration du Crédit
Section 5	Observations et requêtes
Annexe 1	Utilisation des fonds du Crédit
Annexe 2	Tableau d'amortissement
Annexe 3	Procédure de passation des marchés
Annexe 4	Procédure de remboursement
Annexe 5	Compte de Fonds de contrepartie

Accord de crédit n° BE-C1, en date du 25 juin 1996 passé entre le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer et le Gouvernement de la République du Bénin pour soutenir le PAS III.

A la lumière des contenus des notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Bénin le 19 Mars 1996, concernant un prêt japonais consenti pour promouvoir les efforts de stabilisation et de développement de la République du BENIN, le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (désigné ci-après "le Fonds") et le Gouvernement de la République du Bénin (désigné ci-après "l'Emprunteur") concluent le présent accord de crédit (désigné ci-après "Accord de Crédit") qui comprend tous les autres accords supplémentaires venant s'ajouter au contrat de prêt.

Article I

LE CREDIT

Section 1

Objet et montant du Crédit

Le Fonds accepte de prêter à l'emprunteur un montant n'excédant pas 3.762.000.000 de yen (20 milliards FCFA) comme principal pour soutenir le PAS III (ci-après désigné "le Programme") sous la forme d'un cofinancement du CAS III avec l'Association Internationale de Développement (désigné ci-après «IDA») conformément aux termes et conditions mentionnés dans l'Accord de Crédit et en accord avec les lois et réglementations japonnaises en vigueur (ci-après désigné "le Crédit"), stipulant cependant, que quand le total des retraits cumulés au titre de l'accord de Crédit atteint la limite fixée, le Fonds ne devra pas faire d'autres décaissements.

Section 2 Utilisation des fonds du Crédit

1 - L'emprunteur utilisera les fonds du crédit pour l'achat des biens éligibles et des services s'y rapportant requis, pour l'exécution du Programme, par les acheteurs en République du Bénin (ci-après "les acheteurs") auprès des fournisseurs des pays d'origine éligibles (ci-après désigné pays d'origine éligibles) cités dans la section 2 de l'annexe 3 ci-joint, conformément aux termes décrits dans l'annexe 1 ci-joint selon lesquels tels achats sont faits dans les pays d'origine éligibles, pour les biens qui y sont produits et les services fournis par ces pays.

2 - Le décaissement final dans le cadre de l'accord de crédit devra être fait strictement dans les deux ans qui suivent la date de mise en vigueur de l'accord et passé ce délai aucun décaissement ne sera fait par le Fonds sauf si le Fonds et l'emprunteur, de commun accord, en décident autrement.

3 - L'emprunteur devra déposer l'équivalent en FCFA du montant de Yen décaissé par le Fonds dans un compte (désigné ci-après compte de fonds de contrepartie) que l'emprunteur a ouvert en son nom à la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (ci-après désigné "BCEAO"). L'emprunteur devra utiliser les fonds de ce compte (ci-après désigné "Fonds de Contrepartie") pour l'exécution de ses projets de développement économique et social.

Article II REMBOURSEMENT ET INTERET

Section 1 Remboursement du principal

L'emprunteur devra rembourser le principal du Crédit au Fonds conformément au tableau d'amortissement établi dans l'annexe 2 ci-joint.

Section 2 INTERET ET MODE DE PAIEMENT

1. - L'emprunteur devra payer semestriellement au Fonds, les intérêts calculés au taux annuel de 1 % sur les fonds du principal déjà versés et non encore remboursés.
2. - L'emprunteur devra payer au Fonds le 20 Décembre de chaque année, les intérêts cumulés du 20 Juin au 19 Décembre de ladite année et devra payer le 20 Juin de chaque année, les intérêts cumulés du 20 Décembre de l'année précédente au 19 Juin de ladite année; pourvu qu'avant la date du dernier retrait des fonds du Crédit, l'emprunteur paye au Fonds le 20 Janvier de l'année les intérêts cumulés du 20 Juin au 19 Décembre de l'année précédente et paye le 20 Juillet de chaque année les intérêts cumulés au 19 Juin de ladite année à compter du 20 Décembre de l'année précédente.

Article III CONDITIONS PARTICULIERES

Section 1 CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Autres clauses et conditions généralement applicables dans l'accord de crédit sont mentionnées dans les clauses et conditions générales du Fonds, de Novembre 1987, avec les stipulations supplémentaires suivantes (ci-après désigné : « clauses et conditions générales »).

1. - Le terme "Le projet" référencé à la section 2.01 (g) de l'article II des clauses et conditions générales signifiera " Le programme".
2. - Le paragraphe ci-après sera substitué à la section 3.07 de l'article III des clauses et conditions générales.

Section 3.07 Mode de paiement

L'emprunteur fera verser tous les paiements du principal, des intérêts et autres charges relatives au crédit, dans le compte du Fonds domicilié à la Banque de Tokyo-Mitsubishi LTD, Uchisawai-Cho Office, Tokyo, Japon.

3. - Les paragraphes ci-après (d) et (e) devront être ajoutés à la section 6. 01 de l'article VI des clauses et conditions générales :

(d) Une situation qui pourra rendre improbable l'exécution du programme ou d'une partie importante dudit programme.

(e) Une situation où l'IDA conformément aux dispositions de l'accord de crédit de développement n° 2727 BEN du 8 Juin 1995 signé entre le Gouvernement du Bénin et l'IDA dans le cadre du programme, a suspendu, annulé ou mis fin aux droits de la République du Bénin de retirer les fonds du crédit et/ou a déclaré que la totalité du principal non encore remboursé, plus les intérêts et autres charges connexes sont exigibles et payables avant le terme-convenu du crédit.

4. - L'article VII des clauses et conditions générales ne doit pas être considéré et par conséquent toute référence à la "garantie" ou au "garant", faite dans les termes et conditions généraux ne sera considérée.

Section 2**PASSATION DES MARCHES**

Les directives de passation des marchés énumérées dans la section 4.01 de l'article IV des clauses et conditions générales seront celles stipulées dans la procédure de passation des marchés jointe en annexe 3

Section 3**PROCEDURE DE RETRAIT DES FONDS**

1. - La procédure de retrait mentionnée dans la section 5.01 de l'article V des clauses et conditions générales devra être une procédure de remboursement ci-jointe en annexe 4

2. - L'emprunteur désignera la BCEAO comme son mandataire et devra l'autoriser à agir en son nom conformément à la procédure de retrait de fonds sous l'accord de crédit.

3. - Le Fonds désignera la banque de Tokyo-Mitsubishi, LTD (désignée ci-après "BOT") comme son mandataire et devra l'autoriser à agir au nom du Fonds selon certaine procédure de retrait de fonds au titre de l'accord de crédit. La BOT au nom du Fonds peut demander des informations à l'emprunteur ou à son mandataire au cas où il y aurait une question relative à l'éligibilité de n'importe quelle passation de marché.

4. - L'emprunteur fournira au Fonds les spécimen de signatures des personnes mandatées de la BCEAO et de toute personne autorisée ainsi que les délégations de pouvoir, selon les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus.

Section 4**ADMINISTRATION DU CREDIT**

1. - L'emprunteur et le Fonds procéderont périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de points de vue sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme.
2. - Avant chacun desdits échanges des points de vue, l'emprunteur fournira au Fonds sur sa demande raisonnable, pour examen et observation, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme.
3. - L'emprunteur fournira au Fonds des rapports sur l'utilisation des Fonds de contrepartie comme stipulé dans l'annexe 5 ci-joint.
4. - Promptement et, quelle que soit la situation, dans un délai de six (6) mois après la fin du programme, l'emprunteur fournira au Fonds un rapport final et complet de l'exécution du programme sous la forme et avec tous les détails que le Fonds pourra raisonnablement demander.

Section 5**NOTIFICATIONS ET REQUETES**

Les adresses suivantes sont spécifiées pour la section 9.03 de l'article IX des clauses et conditions générales.

Pour le Fonds

Adresse Postale : The Overseas Economic Cooperation Fund
Takebashi Godo Building, 4-1 Ohtemachi 1 - Chome
Chiyoda - ku, Tokya 100, Japan

Attention : Managing Director, Operations Department III

Adresse

Télégraphique : COOPERATIONFUND
Tokyo

Telex : (1) n° d'appel J28360

Code de rappel COOPFUND J28360

(2) n° d'appel J28790

Code de rappel COOPFUND J28790

Pour l'Emprunteur

Adresse Postale Ministère des Finances
B.P 302, Cotonou
République du Bénin

Attention : Ministre des Finances

Adresse

Télégraphique : MINIFINANCES Cotonou

Telex : n° d'appel MINFIN 5009 ou 5289

Code de rappel MINFIN CTNOU

Pour la BCEAO

Adresse Postale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
B.P 3108
Dakar
République du Sénégal

Attention : Gouverneur

Adresse

Télégraphique : BCEAO SG

Telex : n° d'appel 21530 BCEAO SG, 21597 BCEAO SG

Code de rappel BCEAO SG

Pour la BOT

Adresse Postale : The Bank of Tokyo-Mitsubishi, LTD
Global Service Banking Division
Business Department of Economic Cooperation
P.O Box 8, Nihonbashi, Tokyo 103 91, Japan

Attention : Manager, TCICOTK

Adresse

Téléphonique : TOHBANK

Telex : n° d'appel J22220, J22221, J22351

Code de rappel : TOHBANK A-C

Si ces adresses et / ou noms ci-dessus sont changés, la partie concernée notifiera par écrit immédiatement aux autres parties au présent accord, les nouvelles adresses et / ou nouveaux noms.

En foi de quoi le Fond et l'Emprunteur, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont conclu l'Accord de Crédit en leurs noms respectifs et l'ont remis au bureau du Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer, Chiyoda-ku Tokyo au Japon le jour et an mentionnés ci-dessus.

**Pour le Fonds de Coopération
Economique d'Outre-Mer**

**Pour le Gouvernement
de la République du
BENIN**

Akira NISHIGAKI
Président,
Directeur du Conseil

Moïse MENSAH
Ministre des Finances

ANNEXE 1**Section 1 UTILISATION DES FONDS DU CREDIT**

Sous réserve des dispositions stipulées ou visées dans le présent annexe, les fonds du Crédit peuvent être retirés pour couvrir au titre des dépenses effectuées et / ou à effectuer, le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du programme et devant être financés au moyen desdits fonds.

Section 2

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être fait pour :

(a) - les dépenses se rapportant aux fournitures incluses dans les groupes ou sous-groupes suivants de la SITC ou dans les groupes ou sous-groupes correspondants établis suite à une future révision de la SITC, et indiqués par notification de l'IDA à l'emprunteur.

Groupe	Sous-Groupe	Produits
112		Boissons alcooliques
121		Tabacs bruts, Tabacs non fabriqués, déchets de Tabacs

122		Tabacs fabriqués (contenant ou non des substituts)
525		Matières radioactives et produits associés
667		Perles, Pierres précieuses ou semi précieuses ou gemmes brutes ou travaillées
718	718.1	Réacteurs nucléaires et leurs parties, éléments combustibles, (cartouches) non irradiés, pour réacteurs nucléaires
728	728.43	Machines et appareils pour la transformation ou la préparation du Tabac
897	897.3	Bijou en or, argent ou métaux du groupe de platine (non compris les montres et leurs boîtes) et articles d'orfèvrerie (y compris les gemmes et pierres précieuses serties)

971

Or, à usage non monétaire (à
l'exclusion des minerais et
concentrés d'or

(Note) « SITC » ==> Classification Standar du commerce International

Révision 3, (SITC, Rév 3) publié par les Nations Unies dans les Revues statistiques, series M, n° 343 / Rev 3 (1986)

(b) - les dépenses effectuées dans la monnaie de l'emprunteur pour des biens et services provenant du territoire de l'emprunteur; sauf, si la monnaie de l'emprunteur est la même que celle d'un autre pays, les dépenses ayant été effectuées dans ladite monnaie pour des fournitures provenant du territoire dudit autre pays.

(c) - des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu de marché d'un montant inférieur à l'équivalent de § 5000.

(d) - les dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu d'un marché qu'une institution ou agence financière internationale ou nationale, autre que le Fonds, aura financé ou accepté de financer.

(e) - les dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires, ou à la consommation de luxe.

(f) - les paiements faits pour des dépenses effectuées avant le 31 Janvier 1995.

Section 3

Aucun retrait ne sera fait au titre des dépenses devant être financées au moyen des fonds du crédit une fois que le montant total des retraits a atteint l'équivalent de 1,881,000,000 de yen, à moins que le Fonds soit assuré sur la base des pièces jugées satisfaisantes que l'IDA a autorisé le déblocage de la deuxième tranche du crédit de l'IDA conformément au paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'Accord de Crédit n° 2727 BEN du 08 Juin 1995 passé entre la République du Bénin et l'IDA à partir du fait :

- (a) - des progrès réalisés par l'emprunteur dans l'exécution du programme;
- (b) - que le cadre de Politique macroéconomique de l'emprunteur demeure compatible avec la réalisation des objectifs du programme ;
- (c) - et que les mesures décrites à l'annexe 3 du présent accord de crédit ont été prises.

ANNEXE 2**TABLEAU D' AMORTISSEMENT**

Echéance	Montant (en yen japonais)
20 Juin 2006	91,760,000
chaque 20 Décembre et 20 Juin pour la période allant du 20 Décembre 2006 au 20 Juin 2026	91,760,000

ANNEXE 3**PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES****Section 1 : Directives concernant la passation des marchés financés par le crédit**

Les marchés de biens et services financés à partir des fonds du crédit seront passés conformément aux directives de passation des marchés financés par les crédits de l'OECF publiées en novembre 1987 (désignées ci-après : les Directives de passation des marchés).

Section 2 : Pays d'origine éligibles

Les pays d'origine éligibles dans le cadre du crédit sont tous les pays et territoires autres que la République du Bénin.

Section 3 : De la sélection des passations de marchés

1. Le paragraphe suivant (IV) sera substitué au point (IV) (a) de la section 1.03 des Directives de passation des marchés.

(IV) Quand le montant du marché est inférieur à \$ 2 000 000 ou son équivalent.

2. Le paragraphe suivant (VI) sera ajouté au point (a) de la section 1.03 des Directives de passation des marchés.

(VI) Quand l'acheteur n'est pas le gouvernement ou une agence gouvernementale.

Section 4 : Clauses du contrat

Tout marché devant être financé au moyen des fonds du crédit remplira les conditions ci-après :

1. Les fournisseurs seront des nationaux des pays d'origine éligibles ou des personnes morales incorporées ou enregistrées dans les pays d'origine éligibles, et qui ont leur structure de production ou de fourniture de biens et services dans les pays d'origine éligibles et y mènent réellement leurs activités.
2. Le montant des soumissions et des marchés sera exprimé en yen, en dollars ou autres monnaies convertibles.
3. Le fournisseur sera payé, en principe, en totalité en contrepartie, en tenant compte du frêt et du coût des services imprévus.
4. Langues : Les documents de soumission préparés dans une langue autre que l'anglais seront acceptables avec une traduction en anglais.

ANNEXE 4**PROCEDURE DE REMBOURSEMENT**

La procédure de remboursement datée de septembre 1988 sera mutatis mutandis appliquée pour les retraits de fonds du crédit au titre des paiements effectuées le 31 janvier 1995 ou après, avec les stipulations supplémentaires suivantes :

1. La banque étrangère à Tokyo autorisée pour les transactions visées dans cet annexe concernant la procédure de remboursement est la BOT.
2. La banque étrangère autorisée dans les territoires de l'emprunteur et visée dans la procédure de remboursement sera la BCEAO.
3. Les documents supportant chaque paiement et son usage comme mentionné au point (1.b) de la procédure de remboursement seront les suivants
 - a - la facture définitive du fournisseur,
 - b - le certificat de paiement.
4. (a) L'emprunteur versera au Fonds en Yen une commission de service équivalent à 0,1% du montant du retrait, à la date de retrait. Le décaissement du fonds se fera dès le règlement de la commission de service par l'emprunteur.

(b) Un montant égal à la commission de service peut être retiré des fonds du crédit et le Fonds se paiera immédiatement cette commission de service à la date de décaissement des fonds demandés par l'emprunteur. Un tel retrait à partir des fonds du crédit constitue un engagement valide de la part de l'emprunteur, sous les termes et conditions de l'accord de crédit.

5. Le montant sur la demande de remboursement sera exprimé en francs français ou en dollars.

6. L'emprunteur demandera au Fonds de faire un décaissement en envoyant une requête de remboursement comportant la fiche RFR jointe à la procédure de remboursement et l'état récapitulatif des paiements ci-joint directement à la BOT.

ANNEXE 5

COMPTE DU FONDS DE CONTREPARTIE

Section 1 : L'emprunteur, dans les deux semaines qui suivent la réception de la notification de décaissement, déposera l'équivalent en francs CFA du montant de Yen japonais décaissé par le Fonds dans le compte de fonds de contrepartie ouvert au nom de l'emprunteur à la BCEAO.

Section 2 : Le fonds de contrepartie ainsi déposé dans le compte de fonds de contrepartie sera utilisé pour couvrir les besoins en monnaie locale des projets de développement économique et social de l'emprunteur.

Section 3 : L'emprunteur fournira au Fonds des rapports semestriels sur le progrès du fonds de contrepartie suivant la fiche OECF - CF ci-jointe.

Rapport sur le compte de fonds de contrepartie**Date :****Réf. N°**

**Le Fonds de Coopération
Economique d'Outre Mer
Tokyo, Japon**

Attention : Directeur Général, Département des Opérations III

Messieurs,

Conformément à l'annexe 5 de l'Accord de crédit N° BE-C1 du 25 juin 1996, relatif au PAS III, nous vous fournissons par la présente, les informations suivantes sur le fonds de contrepartie.

Période du rapport : (a) à (b)

Balance du Compte au (a) (mions.FCFA)	Montant total crédité dans la période du rapport (mions. FCFA)	Utilisation du fonds de contrepartie dans période du rapport	Balance du compte au (b)
		N° Projet/ Description	Montant (mions. FCFA)
		1	
		2	
		.	
		10	
(1)	(2)	Total	(3) (1)+(2)-(3)={4]

Sincèrement à vous,
(Nom de l'emprunteur)
par : (signature autorisée)

ETAT RECAPITULATIF DES PAIEMENTS

Date :
Série N°

(1FF = 100 FCFA)

1	2	3	4*	5	6	7	8	9***
Trans- action	Ache- teur	Four- nisseur	Nationali- té du Fournis.	Origine	Description des biens et/ou services SITC Code**	Date du paie- ment	Mon- tant	Obs.
1							FCA	
2								
3								
.								
.								
.								
Total							FCFA	
							FF	

Le soussigné certifie que le(s) fournisseur(s) de biens et / ou de services indiqués ci-dessus sont éligibles au titre de l'accord de crédit.

* Nationalité du fournisseur : Pays dans lequel le fournisseur est incorporé et enregistré.

** CODE SITC : Révision 3 (1996) Code **SITC (Classification Standard de Commerce International)**

*** Observations : Au cas où l'acheteur est le gouvernement ou une agence gouvernementale et que le montant du marché est inférieur à US\$ 2 000 000, indiquer ce montant.
Au cas où l'acheteur est le gouvernement ou une agence gouvernementale et que le montant du marché est supérieur ou égal à US\$ 2 000 000, indiquer le montant et le mode de passation du marché.

(Signature autorisée)